

DIVISION DE LILLE

Lille, le 22 novembre 2013

CODEP-LIL-2013-063575 PF/NL

VINCOTTE France
Bureau du contrôle AGRETEST
Zi Saint Michel
82200 MOISSAC

Objet : Inspection de la radioprotection effectuée le 14 novembre 2013

Inspection **INSNP-LIL-2013-308**

Thème : "Chantier de radiologie industrielle, chantier OXYDUC AIR LIQUIDE sur les communes de SEBOURG & SAINT SAULVE (59)".

Réf. : Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail
Code de l'environnement, notamment les articles L.592-1 et L.592-21

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord - Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection, relative à la mise en œuvre d'un appareil de radiographie industrielle sur le chantier OXYDUC AIR LIQUIDE, portant sur les communes de SEBOURG & SAINT SAULVE (59), le 14 novembre 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 14 novembre 2013 concernait le thème de la radiologie industrielle et notamment la mise en œuvre d'un appareil de radiographie industrielle par rayons X. Il s'agissait d'un chantier de contrôle de canalisation pour la société MUSTIERE, pour le compte de la société AIR LIQUIDE.

Au vu de cette inspection, les inspecteurs ont noté la mise en œuvre globalement satisfaisante des règles de radioprotection au sein de ce chantier. Il a notamment été constaté la présence d'une Personne Compétente en Radioprotection (PCR) sur le site.

.../...

Les inspecteurs ont contrôlé l'ensemble des documents disponibles pour la réalisation de ce chantier et ont assisté à la fin de la mise en œuvre d'un tir radiologique. Il existe une bonne coordination entre le donneur d'ordre et le prestataire. Le Plan de Prévention est établi par les parties prenantes de l'intervention. De plus, un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé a été établi. Les inspecteurs ont apprécié qu'un comparatif entre les doses prévisionnelles et les doses réellement intégrées soit systématiquement réalisé, avec des valeurs d'écart mentionnées.

Toutefois, une non-conformité, concernant le balisage, a été relevée.

Cette non-conformité fait l'objet de la demande d'actions correctives reprise ci-dessous.

A – Demandes d'actions correctives

Balisage

Votre intervention concernait la réalisation de contrôles radiographiques sur une tuyauterie devant véhiculer de l'oxygène. Les contrôles s'effectuent en pleine nature, dans des champs éloignés de toute zone de vie et inaccessibles au public. Toutefois, l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006¹, précise " *Le responsable de l'appareil délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. Les panneaux utilisés, conformes aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté, correspondent à ceux requis pour la signalisation d'une zone contrôlée. Cette signalisation mentionne notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée. Pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants ; il est complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore "*

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun dispositif lumineux n'avait été installé. La signalisation existante sur le pupitre de commande de votre générateur de rayons X ne peut en aucun cas répondre aux impositions de l'arrêté cité ci-dessus.

Demande A.1

Je vous demande de veiller au respect des dispositions réglementaires en matière de balisage de la zone d'opération. Vous m'indiquerez à cet effet les dispositions organisationnelles mises en place.

B – Demandes de compléments

Sans objet.

C – Observations

Sans objet.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN